

Contact

Malakoff Humanis

TSA 80010

45079 ORLEANS CEDEX 2

Tel : 3983 (Service gratuit + prix d'un appel)

Horaires d'ouverture : 8h30 - 18h30

E-mail : contactretraite@malakoffhumanis.com

Espace client retraite particulier sur

Malakoffhumanis.com

M THOMAS THIBAUT

9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN

34410 SERIGNAN

Références à rappeler

N° de Sécurité sociale : 1580275040014

N° PRC : 584222231

THOMAS THIBAUT

Le 14 avril 2020

Objet : Votre retraite complémentaire Agirc-Arrco – Calcul provisoire

Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que votre retraite complémentaire Agirc-Arrco prend effet le 1er mars 2020.

Elle est minorée de 10% jusqu'au 28 FEVRIER 2023 en application du coefficient de solidarité.

Vous trouverez joints à cette notification :

- le document "carrière validée", qui précise le nombre total des points obtenus dans le régime et la dernière valeur du point.
- le décompte de paiement, sur lequel est mentionné le montant net de votre retraite complémentaire et le numéro du compte bancaire sur lequel elle est versée.
- une note d'information qui précise quelques points de la réglementation.



Afin de vous garantir un premier paiement dans les meilleurs délais, nous avons procédé à un calcul provisoire de votre retraite. Au terme de l'étude de votre dossier, vous recevrez une nouvelle notification ainsi qu'un document "carrière validée" et un décompte de paiement actualisés. Si nécessaire, nous pourrions être amenés à reprendre contact avec vous.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



La Directrice

Les organismes de la retraite complémentaire traitent informatiquement les données personnelles de leurs ressortissants, recueillies en vue d'accomplir leur mission de gestion de la retraite complémentaire des salariés du secteur privé (Livre IX du code de la Sécurité sociale). Ces données, communiquées par les personnes elles-mêmes ou des tiers (employeurs, organismes de protection sociale), ne sont transmises qu'aux services habilités de l'Agirc-Arrco ainsi qu'aux institutions de retraite complémentaire compétentes. Elles sont également transmises aux administrations fiscale et sociale pour l'accomplissement de leurs missions et servent au recouvrement des cotisations sociales et de l'impôt ainsi qu'à l'ouverture et au calcul de droits en matière de prestations sociales (article 78 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité sociale pour 2019). Elles sont conservées jusqu'à l'extinction des droits à retraite. Ces opérations sont menées dans le strict respect du droit de la protection des données qui vous garantit des droits informatique et libertés (accès, rectification...). Pour exercer ces droits, vous pouvez vous adresser au délégué à la protection des données (DPO) de votre institution de retraite complémentaire ou au DPO de l'Agirc-Arrco, via le lien : <https://www.agirc-arrco.fr/contact/contact-retraite-complementaire> ou par écrit à l'adresse suivante : AGIRC-ARRCO, DRJ, 16-18 rue Jules César, 75012 Paris (joindre une copie de votre pièce d'identité en cours de validité). Si vous considérez que le traitement des données vous concernant porte atteinte à vos droits, vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.



Calcul de la retraite

Le montant de la retraite dépend du nombre de points obtenus auprès du régime Agirc-Arrco et de la valeur du point en vigueur au moment du paiement de la retraite.

$$\text{Nombre de points} \times \text{valeur annuelle du point} = \text{montant brut de la retraite annuelle}$$

Si le retraité n'a pas l'âge de la retraite (65-67 ans en fonction de la date de naissance) et s'il ne remplit pas les conditions pour obtenir une retraite de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole à taux plein, la retraite complémentaire est minorée en fonction de l'âge ou du nombre de trimestres validés par le régime de base. Le coefficient de minoration retenu est mentionné dans la notification de retraite complémentaire.

Des majorations pour enfant à charge ou pour enfants nés ou élevés peuvent être attribuées. Ces majorations ne se cumulent pas.

Paiement mensuel ou trimestriel

Votre allocation est payée d'avance au début de chaque mois ou de chaque trimestre (en fonction de votre domiciliation bancaire ou de votre lieu de résidence), déduction faite des prélèvements obligatoires. Son montant est actualisé en fonction de l'évolution de la valeur du point et du taux des différents prélèvements obligatoires.

Prélèvements obligatoires

- Cotisation d'assurance maladie, contribution sociale généralisée (CSG), contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA).

Vous pouvez être exonéré de tout ou partie de ces prélèvements :

- selon le montant de votre revenu fiscal de référence,
- si vous percevez une allocation attribuée sous condition de ressources,
- si vous n'êtes pas fiscalement domicilié en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer (à l'exception de Mayotte) ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- si vous résidez à Monaco, en Andorre, dans un Etat de l'Espace économique européen (autre que la France), en Suisse, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Wallis et Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Impôt sur le revenu

Si vous êtes soumis à l'impôt sur le revenu, l'administration fiscale nous communiquera directement le taux de prélèvement à appliquer au montant de votre allocation. Pour toute information concernant le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, nous vous invitons à consulter le site de l'administration fiscale (www.impots.gouv.fr) ou appeler le 0 809 401 401 (service gratuit + prix appel).

Reprendre une activité

Vous pouvez reprendre une activité professionnelle. S'il s'agit d'une activité salariée et si vous avez obtenu toutes vos retraites personnelles obligatoires, en France et à l'étranger, vous pouvez cumuler votre (vos) retraite(s) complémentaire(s) et votre salaire, sans limite de ressources :

- si vous avez au moins l'âge légal (62 ans) et la durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole,
- si vous avez atteint l'âge de la retraite (65-67 ans en fonction de votre date de naissance).

Si vous ne remplissez pas ces conditions, le cumul est possible à condition que la somme de vos revenus (retraites personnelles obligatoires + salaire de reprise d'activité) ne dépasse pas :

- soit un montant égal à 160 % du SMIC,
- soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé,
- soit le salaire moyen de vos dix dernières années d'activité.

A défaut, votre (vos) retraite(s) complémentaire(s) sera (seront) suspendue(s).

La poursuite ou la reprise d'une activité salariée ou non salariée après la liquidation d'une première pension d'un régime de base qui prend effet à compter du 1er janvier 2015 n'ouvre aucun droit supplémentaire à retraite.

Dans tous les cas, avant de reprendre une activité, prenez contact avec votre institution.

Vérification de la persistance des droits

Le régime Agirc-Arrco doit s'assurer par le biais de contrôles périodiques que l'allocataire perçoit à bon droit sa retraite. En l'absence de réponse aux courriers d'enquête, le versement de la retraite peut être suspendu.

Afin d'éviter toute interruption du paiement de votre retraite complémentaire, il vous appartient de nous signaler tout changement de situation (adresse, compte bancaire, situation familiale, situation fiscale, cessation de l'état d'invalidité, reprise d'activité professionnelle...).

Coefficients de solidarité (ou minoration) et coefficients majorants

Si vous êtes né(e) à compter du 1er janvier 1957, et que vous demandez votre retraite complémentaire à partir du 1er janvier 2019, un dispositif de minoration/majoration temporaire s'applique au montant de votre retraite complémentaire. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité. Trois cas de figure :

- vous demandez votre retraite complémentaire à la date à laquelle vous bénéficiez du taux plein au régime de base : une minoration de 10% pendant 3 ans s'applique au montant de votre retraite complémentaire, et au maximum jusqu'à l'âge de 67 ans.
- vous demandez votre retraite complémentaire 1 an plus tard, la minoration ne s'applique pas.
- vous demandez votre retraite complémentaire 2 ans plus tard, vous bénéficiez d'une majoration de votre retraite complémentaire pendant 1 an de :
 - 10% si vous décalez la liquidation de votre retraite complémentaire de deux années
 - 20% si vous décalez de trois années
 - 30% si vous décalez de quatre années.

Le dispositif de minoration ne s'applique pas aux personnes qui demandent la liquidation de leur retraite à l'âge de 67 ans.

